

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Arrêté approuvé par télégramme ministériel du 14 septembre 1934.

Relèvement du droit de phare

ARRETE N° 411 portant modification de la quotité de la redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté du 15 décembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant une redevance dite « droit de phare » et déterminant les modalités de recouvrement approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer du Togo en date du 13 juillet 1934;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quotité de la redevance dite « droit de phare », instituée par l'arrêté susvisé du 15 décembre 1933, est portée à : 0 franc 25 centimes par tonne de jauge nette.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Arrêté approuvé par télégramme ministériel du 15 septembre 1934.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 511 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme n° 401 en date du 18 septembre 1934 du chef du service de santé de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence d'un cas avéré de maladie 10 chez une européenne d'Agboville;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les passagers européens ou assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire débarquant au Togo seront soumis pendant six jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises en provenance de la Côte d'Ivoire pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 septembre 1934.

BOURGINE.

Régime fiscal des assurances

ARRETE N° 515 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le régime fiscal des assurances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 spécialement en son article 74;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, rendu applicable au Togo par arrêté du 26 juin 1933;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 avril 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 33 en date du 14 août 1934;

Vu l'arrêté n° 514 en date du 21 septembre 1934 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 215 en date du 21 avril 1934 réglementant le régime fiscal des assurances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout contrat d'assurance ainsi que toute convention postérieure contenant prorogation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis dans le territoire du Togo à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

ART. 2. — La taxe est perçue pour le compte du trésor par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui ont rédigé les contrats.

ART. 3. — Les valeurs qui servent de base à l'établissement de la taxe sont déterminées par le montant des primes et accessoires de primes, ou en cas d'assurances mutuelles, des cotisations ou contributions, déduction faite s'il y a lieu : 1° des primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés hors du Territoire; 2° de celles perçues pour réassurance, lorsque l'assurance primitive a déjà supporté la taxe; 3° des primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compagnies ou assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats.

ART. 4. — La perception de la taxe établie sur les assurances maritimes est faite pour le compte du trésor et au moment de la signature des polices, savoir :

Par les courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats.

Par les compagnies, sociétés, leurs agences ou tous autres assureurs pour les contrats souscrits sans intervention de courtiers ou de notaires.

Si dans ce dernier cas, le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs, le montant intégral de la taxe est perçu par le premier signataire appelé « apériteur » de la police.

Néanmoins toutes les parties restent tenues solidairement du paiement des droits qui n'auraient pas été versés au trésor aux époques indiquées à l'article 6 ci-après :

ART. 5. — Les polices provisoires et les polices flottantes ne donnent pas lieu au paiement immédiat de

la taxe, mais cette taxe est perçue au moment de la police définitive, connue sous le nom de police d'aliment, avenant, application ou toutes autres dénominations que ce soit.

A cet effet les polices, avenants ou applications contiennent la mention expresse de la date et du numéro de la police provisoire ou flottante ainsi que du nom de l'assuré et du navire. Pareille mention est inscrite sur le livre ou registre que les courtiers ou notaires doivent tenir en exécution de l'article 84 du code de commerce ainsi que sur le répertoire tenu par les compagnies, sociétés ou assureurs.

Les polices de réassurance doivent aussi faire mention expresse de la date et du numéro de la police primitive ainsi que des noms du navire et de l'assureur primitif; ces indications sont inscrites sur le répertoire tenu par le réassureur. — L'assureur primitif inscrit également en marge de son répertoire la date et le numéro de réassurance et le nom du réassureur.

ART. 6. — Le versement du montant des taxes perçues pour les assurances maritimes par les courtiers, notaires, sociétés, compagnies, leurs agences ou tous autres assureurs a lieu dans les quinze premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre et au moment du dépôt des livres et répertoires assujettis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 15 suivant.

Il est déposé à l'appui du versement un relevé; article par article, de toutes les polices inscrites pendant le trimestre précédent soit au livre des courtiers et notaires, soit au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs.

Ce relevé est totalisé, arrêté et rectifié.

Il comprend dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre du livre ou du répertoire, le numéro de la police, la date de la police, le nom de l'assuré, le nom du navire, le montant des capitaux assurés, le montant de la prime, le montant de la taxe perçue.

Les polices provisoires, les polices flottantes, les polices de réassurance non assujetties à taxe, sont portées au relevé, mais pour mémoire seulement.

ART. 7. — La taxe afférente aux polices concernant plusieurs assureurs est inscrite pour son montant intégral sur le répertoire du premier signataire ou apériteur, avec l'indication du nom des autres assureurs qui ont souscrit la police commune; cette police figure en outre au répertoire de chacun de ses assureurs mais seulement pour mémoire.

ART. 8. — Pour l'établissement de la taxe sur les assurances contre l'incendie, il sera ouvert dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, de leurs agences ou courtiers un compte spécial à chacune des catégories de primes, cotisations ou contributions visées à l'article 3 dont le montant est à déduire des primes, cotisations ou contributions assujetties.

ART. 9. — Le paiement de la taxe sur les assurances contre l'incendie est effectué pour chaque trimestre

avant le quinzième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du territoire du Togo où se trouve le siège des sociétés, compagnies ou de leurs agences ou le domicile de l'assureur ou du courtier.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigibles par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart et dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

ART. 10. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé dans le Territoire pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs qui y ont leur siège, une agence ou un courtier à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

ART. 11. — A l'appui des versements prescrits au paragraphe précédent, les sociétés, compagnies, assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

1^o — Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre, et provenant des exercices antérieurs;

2^o — Le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles;

3^o — Les déductions à opérer en exécution de l'article 8; il est ouvert une colonne spéciale à chaque catégorie de déduction;

4^o — Le montant net des primes, contributions ou cotisations assujetties à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue à l'article 10, les sociétés, compagnies ou assureurs, leurs agences ou courtiers, remettent au receveur de l'enregistrement avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, pourra être vérifié au siège social ou dans les bureaux des sociétés, compagnies, assureur ou courtier, par le receveur de l'enregistrement auquel sont représentés à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

Tout refus de communication constaté par procès-verbal du préposé est passible d'une amende de 500 à 3.000 francs dont le recouvrement est poursuivi dans les formes tracées par l'article 39 de l'arrêté du 30 août 1929 portant réglementation du timbre-taxé.

ART. 12. — La taxe annuelle et obligatoire à laquelle est soumis tout contrat d'assurance, autre que ceux qui sont visés aux articles 4 et 8 et tout acte ayant

exclusivement pour objet la formation, la modification ou la réalisation annuelle de ces contrats est perçue pour le compte du trésor par les sociétés, compagnies ou assureurs, leurs agences ou courtiers dans les délais et suivant les formes déterminées aux articles 8, 9, 10 et 11.

ART. 13. — Les compagnies et sociétés d'assurances et tous assureurs de quelque nature que soient leurs opérations, sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du territoire du Togo où ils ont, soit leur siège, soit une agence ou un courtier, une déclaration indiquant la nature des opérations, la raison sociale de la société ou compagnie et le nom du directeur de l'agence ou courtier.

Cette déclaration sera faite dans les trois mois de la publication du présent règlement par les sociétés, compagnies ou assureurs déjà établis et par les autres avant de commencer leurs opérations.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1.000 francs.

ART. 14. — Les compagnies, sociétés ou assureurs qui font dans le territoire du Togo des opérations d'assurances, de quelque nature qu'elles soient devront dans les mêmes délais sous peine d'une amende de 500 à 3.000 francs faire agréer par l'administration locale un représentant personnellement responsable des droits et amendes.

Les agréments et retraits des représentants et responsables sont publiés au journal officiel du Territoire à la diligence du receveur de l'enregistrement. L'administration publie en outre chaque année au journal officiel du Territoire dans le courant du mois de janvier, une liste des sociétés et assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

ART. 15. — Les sociétés, compagnies ou tous autres assureurs seront tenus d'ouvrir dans le Territoire où ils ont soit leur siège soit une agence ou un courtier, un répertoire sommaire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé soit par le président du tribunal de première instance, soit par le juge de paix à compétence étendue, sur lequel ils porteront par ordre de numéro toutes les assurances faites soit, directement, soit, par leurs agents, ainsi que toutes les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré.

Le défaut d'inscription d'un acte est passible, indépendamment du droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 20 francs.

A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter de la publication du présent arrêté.

Ce répertoire devra être présenté au visa du receveur de l'enregistrement chaque année dans les quinze premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre sous peine d'une amende de 7 frs. 50

par chaque contravention lors même qu'il n'aurait été passé aucune écriture pendant le trimestre précédent.

ART. 16. — Les droits exigibles sur les contrats d'assurances sont fixés aux taux et quotités déterminés par le présent article.

a) Tarif 1 p. 100 annuellement.

Entrent dans cette catégorie, les actes et contrats d'assurances autres que les assurances maritimes ou contre l'incendie;

b) Tarif 1,25 p. 100.

Entrent dans cette catégorie, les assurances maritimes pour chaque contrat souscrit;

c) Tarif 10 p. 100 annuellement.

Entrent dans cette catégorie, les contrats d'assurances contre l'incendie.

ART. 17. — Les contrats de toute nature et les conventions postérieures qui auront été, avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, assujettis à la taxe déterminée par le montant des capitaux assurés, seront dispensés des droits indiqués à l'article qui précède.

ART. 18. — Sont exemptés de la taxe :

Les contrats d'assurances collectives contre la mortalité du bétail, les sinistres agricoles et les accidents du travail passés par les sociétés indigènes de prévoyance ou les sections autonomes conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1919, modifié par le décret du 5 décembre 1923.

ART. 19. — Les contrats passés hors du Territoire doivent la taxe en cas d'usage dans le Territoire s'ils ne l'ont pas déjà supportée en France, dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat ou sous mandat français.

ART. 20. — Les dispositions de l'arrêté du 30 août 1929 et toute autre disposition contraire à la présente réglementation sont abrogées.

ART. 21. — Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 21 septembre 1934.

BOURGINE.

Campagne du cacao

ARRETE No 516 fixant la date d'ouverture de la campagne du cacao (récolte 1934-1935).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté du 25 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah; ensemble les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu la proposition du commandant de cercle de Klouto;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achats du cacao pour la grande récolte 1934-1935 est fixée au lundi 1^{er} octobre 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1934.

BOURGINE.

Prime à l'exportation du café

ARRETE No 519 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le quatrième trimestre de l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1^o — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et Territoires sous mandat; 2^o — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café, par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n^o 144 du 4 septembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931, susvisé, est fixée à un franc pour les exportations effectuées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1934 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1934.

BOURGINE.